



N^o 1

Mariage

de
Hermant
François Joseph
avec
Girouille
Marie Georgine Fulvie.

L'an mil neuf cent un, le quatrième jour du mois
de mai, à cinq heures de relevée, par devant nous Rodolphe
Rouchet, Bourgmestre, officier de l'état civil de la commune
d'Oteppe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège,
ont comparu publiquement en notre maison commune: François
Joseph Hermant, domestique, âgé de trente trois ans, né à Cla-
vier le quinze avril mil huit cent soixante huit, domicilié au dit
Clavier, fils légitime de Joseph Hermant, domestique, âgé de
soixante trois ans, au même domicile, ici présent et consentant au
mariage et de Marie Josephine Marchal ménagère, son épouse
décédée à Clavier le premier juillet mil huit cent soixante neuf,
d'une part, et Marie Georgine Fulvie Girouille, actuel-
lement sans profession, âgée de quarante cinq ans, domiciliée
à Oteppe et ci. devant servante, domiciliée à Clavier, née à Oteppe
le vingt cinq juin mil huit cent quarante cinq, célibataire, fille
majeure de Jean Hubert Girouille et de Marie Elisabeth Virginie
Favot, conjoints décédés à Oteppe le premier le sept mai mil huit
cent quarante cinq et la seconde le trente un juillet mil huit cent
sept d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
a été faite devant la porte principale de notre maison commune
le dimanche vingt un avril de cette année et de Clavier aussi le
dimanche vingt un avril mil neuf cent un, l'une et l'autre à
dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représentés:
1^o Un certificat d'indigence du futur époux, 2^o l'extrait de
son acte de naissance, 3^o l'extrait de l'acte de décès de
sa mère, ces certificats et extraits délivrés par le Bourgmestre -
officier de l'état civil de Clavier le dix avril mil neuf cent un,
4^o Un certificat d'indigence de la future épouse, 5^o l'extrait de
son acte de naissance, 6^o l'extrait de l'acte de décès de son
père, 7^o l'extrait de l'acte de décès de sa mère, ces certificats et
extraits délivrés par nous Bourgmestre officier de l'état civil de
cette commune le dix avril dernier, 8^o Et un certificat deli-
vré par l'officier de l'état civil de Clavier le premier mai cou-
rant constatant que la publication ci. dessus mentionnée a
été faite sans qu'il soit survenu d'opposition. Aucune opposition
au dit mariage ne nous étant parvenue, faisons droit à la réqui-
sition des parties, nous leur avons donné lecture en présence des
témoins ci. après dénommés des pièces ci. dessus mentionnées, para-
phées chacune par la partie qui les a produites et sur nous
pour demeurer annexées au présent acte ainsi que du chapitre
six du titre cinq du code civil, intitulé: « Du mariage » concernant

les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Joseph Hermant et Marie Georgine Fulvie Girouille sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Henri Joseph Gariemé procureur, âgé de vingt six ans, Victor Joseph Cornet, ^{secrétaire} facteur, âgé de vingt sept ans, tous deux domiciliés à Clavier, ne parents ni alliés des futurs, Jean François Joseph Debort, cordonnier maître de raperie, âgé de quarante trois ans, Noémieste Girouille, cultivateur, âgé de quarante un ans, tous deux domiciliés à Okeppe respectivement beau frère et frère de la future. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins à l'exception de la mère du futur et de la future épouse qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

François Hermant

Jos Hermant

Emil Gariemé Cornet Victor

Debort Noémieste Girouille

A. nous

N^o 2

Mariage

de

Daxhelet

Amand Melchior

Florent

avec

Rouchet

Marie Joseph Combertaine.

L'an mil neuf cent un, le dix neuvième jour du mois de juin, à onze heures du matin, par devant nous Emile Neuville, ideservin, faisant fonctions d'officier de l'état civil de cette commune, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, en remplacement du Bourgmestre empêché, u comparant publiquement en notre maison Commune: Amand Melchior Florent Daxhelet, secrétaire communal, âgé de vingt sept ans, domicilié à Hamette, né en cette dernière commune le vingt trois novembre mil huit cent septante trois, célibataire fils majeur et légitime de Lambert Joseph Daxhelet instituteur pensionné, âgé de soixante huit ans, au même domicile ici présent et consentant au mariage et de Isabelle Joseph Weignia, décédée à Hamette le deux septembre mil huit cent quarante sept, d'une part; et Marie



93

Joseph Lambertine Rochet sans profession, âgé de vingt ans, domicilié à Okeppe et née le vingt sept avril mil huit cent quatre vingt un, célibataire, mineure, fille légitime de Eugène Adolphe Rochet mineur et cultivateur, âgé de soixante un ans et de Marie Josephine Dorval, ménagère, âgée de soixante un ans, domiciliés à Okeppe, tous deux ici présents et consentant au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et d'ord la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune le dimanche neuf juin courant et devant celle de Hamette aussi le dimanche neuf juin de cette année, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté: 1^o l'extraît de l'acte de naissance du futur époux, 2^o l'extraît de l'acte de décès de sa mère, ces extraits délivrés par l'officier de l'état civil de la commune de Hamette le six juin mil huit cent un. 3^o Un certificat délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le vingt sept avril mil huit cent un, constatant que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice nationale. 4^o l'extraît de l'acte de naissance de la future épouse délivré par l'officier de l'état civil de cette commune le sept juin courant. 5^o Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Hamette le dix neuf juin courant, constatant que la publication ci-dessus mentionnée a été faite sans qu'il soit survenu d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci-après dénommés des pièces ci-dessus mentionnées, paraphées chacune par la partie qui les a produites et pour Nous pour demeurer annexées au présent acte, ainsi que du chapitre six, du titre cinq du code civil, intitulé: « Du mariage. » Concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Armand Moelchios Florent Daxhelet et Marie Joseph Lambertine Rochet, sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Arthur Daxhelet professeur, âgé de haute cinq ans, domicilié à Bruxelles

Julien Dachelet, docteur en médecine, âgé de trente trois ans, domicilié à Burdinne, tous deux frères du futur
 Paul Joseph Kouchet, âgé de soixante ans et Emile Joseph Kouchet âgé de cinquante neuf ans, tous deux cultivateurs domiciliés à Hamette, oncles de la future. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Dachelet Dachelet D. Kouchet
 J. Dormal Dachelet Em. Kouchet
 J. Dachelet
 Paul Kouchet J. Dachelet
 Neuville

N^o 3

Mariage
 de
 Braine
 Alexis Joseph
 avec
 Mattart
 Marie Victorine
 veuve de
 Delhier P. J. B.

L'an mil neuf cent un, le troisième jour du mois d'août, à cinq heures de relevée, par devant nous Adolphe Kouchet, bourgmestre, officier de l'état civil de la commune d'Osteppe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont comparu publiquement en notre maison commune: Alexis Joseph Braine, tailleur de pierres, âgé de trente un ans, onze mois, domicilié et résidant à Hucorogne, né en cette dernière commune le treize août mil huit cent soixante neuf, fils majeur, célibataire, de Adrienne Joseph Braine, sans profession, âgée de cinquante sept ans, domiciliée et résidant à Hucorogne en présence et consentante au mariage, d'une part. Et Marie Victorine Mattart, sans profession, âgée de vingt cinq ans, domiciliée et résidant à Osteppe, née à savoir le premier mai mil huit cent septante six, majeure veuve de Pierre Joseph Bernard Delhier décédé à Coutheun le vingt trois juillet mil neuf cent, fille légitime de Alfred Joseph Mattart, journalier, âgé de quarante neuf ans et de son épouse Marie Catherine Fitoire Melin, ménagère, âgée de quarante neuf ans, tous deux domiciliés et résidant à Osteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proposé entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune



43

le dimanche vingt un juillet de cette année et devant celle de Huccorgne aussi le dimanche vingt un juillet mil neuf cent un, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté: 1^o Un certificat d'indigence du futur époux délivré par le Bourgmestre de Huccorgne le treize juillet de cette année, 2^o l'extrait de son acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil de la dite Commune de Huccorgne le quinze juillet mil neuf cent un, 3^o Un certificat d'indigence de la future épouse délivré par Nous Bourgmestre de cette commune, le onze juillet mil neuf cent un, 4^o l'extrait de son acte de naissance délivré par le Bourgmestre officier de l'état civil de la commune de Louvain, le quinze juillet mil neuf cent un, 5^o l'extrait de l'acte de décès de son premier mari, délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Louvain le quinze juillet dernier 6^o Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Huccorgne le vingt un juillet mil neuf cent un, constatant que la publication ci-dessus mentionnée a été faite sans qu'il soit survenu d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci-après dénommés des pièces ci-dessus mentionnées paraphées chacune par la partie qui les a produites et par vous pour demeurer annexés au présent acte, ainsi que du chapitre six du titre cinq du code civil, intitulé: Du mariage. Concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Alexis Joseph Braine et Marie Victoire Mattart, sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Ernest Bassicoux, monseigneur âgé de vingt quatre ans, domicilié à Tiralmont, Alexandre Joseph Duchesne garde champêtre, âgé de trente neuf ans, domicilié à Oeppe, Félix Joseph Sève, secrétaire communal, âgé de quarante ans, domicilié à Vithoul et Jean Baptiste Sève, instituteur communal, âgé de trente sept ans, domicilié à Oeppe aucun desdits témoins n'étant ou parent, ni allié des futurs. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins à l'exception de la mère du futur et du père de la future qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer. Alexis Braine Marie Mattart.

Victoire Mattart Ernest Bassicoux Alexandre Duchesne
Jean Baptiste Sève

N^o 4.

Mariage

de
Férelleux

Guillaume Louis Joseph

avec

Hazette

Marie Josephine

L'an mil neuf cent un, le quatorzième jour du mois de septembre, à quatre heures de relevée, par devant Nous Rodolphe Rouchet, Bourgmestre, officier de l'état civil de la commune d'Ossepe, amondestement judiciaire de Huy, province de Liège, ont comparu publiquement en notre maison commune : Guillaume Louis Joseph Férelleux, marchand d'œuvres et de volailles, âgé de vingt cinq ans, domicilié et résidant à Ossepe, né à Satinne le deux mars mil huit cent septante sept, fils majeur, célibataire, de Jean Joseph Marie Férelleux décédé à Ossepe le dix sept juin mil huit cent quarante huit et de son épouse Florence Joseph Cornet, sans profession, âgée de quarante neuf ans, domiciliée au dit Ossepe, ici présente et consentant au mariage, d'une part. Et Marie Josephine Hazette, sans profession, âgée de vingt cinq ans, onze mois, domiciliée et résidant à Vissoul, née en cette dernière commune le quatorze octobre mil huit cent septante cinq, célibataire majeure, fille de Leopold Joseph Hazette, décédé à Vissoul le sept décembre mil huit cent quarante un, et de son épouse Anne Marie Josephine Desirond, sans profession, âgée de cinquante sept ans, domiciliée et résidant à Vissoul, ici présente et consentante au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune le dimanche vingt cinq août mil neuf cent un et devant celle de Vissoul aussi le dimanche vingt cinq du même mois, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté 1^o Un extrait de l'acte de naissance du futur époux délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Satinne le huit août de cette année. 2^o L'extrait de l'acte de décès de son père, délivré par Nous, Bourgmestre officier de l'état civil de cette commune le vingt août mil neuf cent un. 3^o Un certificat délivré par Monsieur le Gouverneur de cette Province, le dix sept août mil neuf cent un, constatant que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice nationale. 4^o L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 5^o L'extrait de l'acte de décès de son père, ces deux derniers extraits délivrés par l'officier de l'état civil de la commune de Vissoul le vingt août mil neuf cent un. 6^o Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune de Vissoul le quatre septembre courant constatant que la publication ci dessus mentionnée a été faite, sans qu'il soit survenu d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties nous leur avons donné



B

lecture en présence des témoins ci-après dénommés des pièces
ci-dessus mentionnées, paraphées, chacune par la partie qui les
a produites et par nous pour demeurer annexés au présent acte, ainsi
que du chapitre six, du titre cinq du code civil, intitulé: "Du mariage."
Concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons
demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi
que Guillaume Louis Joseph Périlleux et Marie Josephine
Hazette, sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons
dressé l'acte en présence de Alfred Hazette, tailleur d'habits, âgé de
huit ans, domicilié à Okeppe, Alphonse Hazette cultivateur
âgé de vingt huit ans, domicilié à Vissoul, tous deux frères de la
future, Joseph Périlleux, marchand d'œufs et de volailles, âgé de
vingt deux ans, domicilié à Okeppe, frère du futur et Jean Baptiste
Lavee, instituteur communal âgé de trente huit ans, domicilié à
Okeppe, le dernier témoin n'étant ni parent, ni allié des futurs.
Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les compa-
gnants et les dits témoins.

Josephine Hazette. Guillaume Périlleux.
Florence Cornet

Josephine Desiron

Alfred Hazette. Alphonse Hazette.
Joseph Penkang. Lavee.

A. Brouchez

L'an mil neuf cent et un, le trente un décembre, Nous
Adolphe Rochet, Bourgmestre officier de l'état civil de la commune
d'Okeppe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, avons
clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour l'année mil
neuf cent et un, contenant quatre actes. A. Brouchez

Cable